

Statuts

Article 1: Création:

"YOGAMANDINE", CLUB de YOGA et de BIEN-ETRE, est une association constituée à SAINT AMAND les EAUX entre les adhérents aux présents statuts, qui a pour objet l'enseignement et la pratique du Yoga, du Qi gong, des Pilates ainsi que de toutes activités de bien-être, par la mise en place de cours organisés par des enseignants ayant une formation conforme aux exigences de ces disciplines.

En complément, l'Association peut proposer aux adhérents de participer à des stages ou initiations portant sur des thématiques en relation avec ces disciplines et les activités de bien être. Le calendrier, le tarif et le contenu de ces activités doit être approuvé par le conseil d'administration de l'Association.

L'association fonctionne selon les principes fixés par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

Son siège social est à la Mairie de Saint-Amand-les-Eaux (59230), 65, Grand-place.

Article 2 : Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles de ses membres, des participations aux activités organisées (ateliers, conférences, démonstrations...), des subventions susceptibles de lui être accordées par les collectivités territoriales, des dons et legs qui lui seraient dévolus et toutes autres ressources autorisées par les lois en vigueur.

Article 3 : Qualité de membre

La qualité de membre est conférée par le fait d'être à jour de son droit d'adhésion, de sa cotisation et par la validation du bulletin d'inscription et des pièces annexes demandées pour la saison en cours.

Les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent adhérer sans le consentement écrit de leurs représentants légaux.

Elle se perd par le non paiement de la cotisation, par la radiation pour motif grave, par décès, par décision d'exclusion prononcée par le conseil d'administration si les conditions fixées par les statuts ne sont plus réunies ou en cas d'infraction aux règles statutaires ou du règlement intérieur. Le membre concerné devra être averti préalablement par courrier ou par mail afin d'avoir la possibilité de présenter ses observations avant la prise de décision.

Article 4 : Le Conseil d'administration constitue l'organisme directeur de l'association. Il est composé au minimum de six membres (sauf décision contraire du Conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents en cas d'insuffisance de volontaires) et au maximum de neuf membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale à la majorité absolue et sont rééligibles.

Est éligible tout membre âgé d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

En cas de vacance d'un membre du conseil d'administration, celui-ci peut pourvoir à son remplacement, Ce remplacement deviendra définitif après validation par l'assemblée générale la plus proche.

Aucun membre ne peut exercer de fonction salariée au sein de l'association, son embauche signifiant d'office sa radiation du conseil d'administration, sauf emploi occasionnel et non permanent.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre s'il le juge opportun et à titre consultatif, l'un des professeurs pour l'examen de toute question relative au fonctionnement de l'association. Ce professeur référent sera désigné par ses pairs pour une année, lors de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres, Il délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Au bout de 3 absences non justifiées, tout membre du conseil d'administration est considéré comme démissionnaire d'office.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Article 5 : Compétences du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la direction et à la gestion courante de l'association qui ne sont pas dévolues au président par la loi, le règlement intérieur ou une délibération de l'assemblée générale.

Il établit le projet de budget et le programme d'action de l'association.

Le conseil d'administration peut être révoqué par l'assemblée générale pour non respect des statuts ou de tout autre motif grave, après accord de plus des deux tiers des présents à l'assemblée générale.

Article 6 : Le Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de trois membres permanents et éventuellement des trois membres adjoints : un(e) président(e), un(e) secrétaire), un(e) trésorier(e), un(e) président(e) adjoint(e), un secrétaire adjoint(e), un trésorier(e) adjoint(e) .

En cas de vacance d'un des membres du bureau, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

Ce bureau, entre les réunions du conseil d'administration, exécute les décisions de ce dernier et assure la gestion courante de l'association.

Article 7 : Le Président

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts de l'association.

Il assume :

* la conduite quotidienne des affaires de l'association conformément aux décisions du Conseil d'administration,

* les fonctions de représentations légales, judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer sa fonction de représentativité à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

* la convocation de l'assemblée générale et des réunions du conseil d'administration

* la communication à la Sous-préfecture de Valenciennes de toutes les modifications légales concernant l'association.

Il se porte garant de la qualité des prestations données par les personnels employés par l'association.

Article 8 : Le Trésorier.

Le trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et en prépare les comptes rendus.

En accord avec le président, il décide et effectue les dépenses dans l'intérêt de l'association. Il peut également donner, pouvoir au secrétaire permanent d'effectuer des règlements sur le compte courant de l'association dans des limites fixées par le conseil d'administration.

* Il doit solliciter la réunion du conseil d'administration à l'occasion de situations qu'il estime urgentes pour l'association

* Il rend public l'état des comptes et présente un bilan financier annuel lors de l'assemblée générale ainsi qu'un budget prévisionnel pour la saison suivante. Il présente un bilan intermédiaire à chaque réunion du Conseil d'administration .

Article 9 : Le Secrétaire

Le secrétaire, sous le contrôle du président, et selon les décisions du conseil d'administration,

* assure la communication pour libre consultation des statuts et du règlement Intérieur sur le site de l'association.

* assure la rédaction des procès-verbaux des séances de conseil d'administration et des assemblées générales.

Il peut requérir l'aide, sous sa propre responsabilité, de son adjoint ou de tout membre du conseil d'administration .

Article 10: L'Assemblée Générale

Il est tenu une assemblée générale annuelle, convoquée par le Président.

Cette convocation est publiée par affichage et courrier (postal ou électronique) au moins quinze jours à l'avance. Son ordre du jour est proposé par le président et validé par le conseil d'administration

Elle est composée des membres pour la partie délibérative.

Les adhérents mineurs participent aux assemblées avec vocation participative mais non délibérative.

Le conseil d'administration peut inviter des personnes morales ou physiques non membres de l'Association , qui n'ont pas droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés . Les pouvoirs sont admis .

Elle est compétente pour :

- * entendre les rapports moral et financier de l'année écoulée et en donner quitus,
- * approuver les comptes de l'exercice écoulé, en donner quitus et décider de l'affectation des résultats
- * élire les membres ou pourvoir au renouvellement du conseil d'administration
- * examiner toute demande présentée par le conseil d'administration notamment pour l'adoption des statuts et du règlement intérieur et leurs modifications éventuelles.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Article 12: Dissolution de l'Association

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés en assemblée générale.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires (membres ou non membres) chargés de la liquidation des biens de l'association, et dont elle déterminera les pouvoirs. L'actif subsistant de l'association sera attribué obligatoirement à une ou des associations sportives ou de bien-être ou à des œuvres sociales de la ville.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque de ces biens.

Saint-Amand-les-Eaux le.....

Vu le secrétaire,

Vu le président,